

Environnement professionnel et réglementaire de la formation et de la profession d'accompagnateur en montagne

Le métier d'accompagnateur en montagne :

Les accompagnateurs en montagne sont des organisateurs et des animateurs de randonnées pédestres en montagne.

L'activité professionnelle recouvre trois fonctions spécifiques complémentaires :

- la fonction de guidage et de gestion de la sécurité des clients représentent une obligation de moyens ;
- l'action de « transmission des techniques propres aux activités » est également importante et sous-jacente dans l'ensemble de leurs activités (amélioration des capacités physiques et techniques des clients) ;
- l'action de médiation pour la découverte du milieu montagnard sous tous ses aspects (aspects naturalistes, aspects patrimoniaux, aspects humains). Médiation et interprétation ont pour objet la découverte, la compréhension et l'appropriation du milieu montagnard par les différents publics encadrés.

Pour exercer cette action de médiation, les accompagnateurs en montagne sont parfois titulaires de qualifications leur permettant l'utilisation d'autres supports : les animaux de bât, le VTT ou le canyoning par exemple.

L'encadrement du trail et de la marche nordique fait partie intégrante des compétences couvertes par le diplôme d'AMM.

La randonnée en montagne est une activité d'encadrement dans un environnement spécifique en tant que discipline associée à l'alpinisme. La raquette à neige est également une activité placée en environnement spécifique en tant que discipline associée au ski. L'encadrement contre rémunération de ces activités réglementées doit répondre aux exigences légales : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

« Interpréteurs » du milieu montagnard, les accompagnateurs en montagne s'adressent à un très vaste public : les individuels et les familles, les publics organisés et réglementés (scolaires, accueils collectifs de mineurs), les groupes constitués (associations, comités d'entreprise).

À 85 % implantés dans de petites communes de montagne, les accompagnateurs en montagne sont généralement assez actifs au sein des institutions touristiques de territoire (offices de tourisme, communes et communautés de communes) et représentent une force de proposition pour une montagne vivante tout au long de l'année.

4 500 accompagnateurs sont actuellement en activité sur le territoire nationale. Certains professionnels proposent également des randonnées itinérantes à l'étranger via des agences de voyage.

Les accompagnateurs en montagne sont des éducateurs sportifs et enseignants titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration du ministère chargé des Sports. Les accompagnateurs en

montagne sont à 80 % des travailleurs indépendants regroupés ou non en structures de type « bureaux montagne » (elles-mêmes sous statuts divers : syndicat local L1884, association L1901, GIE...) et à 20 % des salariés (structures d'hébergement, offices de tourisme, agences de voyages, associations ...)

Les travailleurs indépendants sont déclarés auprès de l'URSSAF et titulaires d'un numéro de SIRET, ils cotisent à la sécurité sociale des travailleurs indépendants et à une caisse de retraite ou sont auto-entrepreneurs.

Les diplômes « Montagne »

L'encadrement des sports de montagne est réglementé depuis la publication au journal officiel des lois du 18 février 1948 créant les premiers brevets de guide de montagne et de guide de haute montagne ainsi que les diplômes ou brevets de moniteur de ski délivrés par le ministre chargé des sports.

Le DEA-AMM est rattaché à la filière des diplômes d'Etat des métiers de l'enseignement de l'encadrement et de l'entraînement des sports de montagne délivrés par le ministère chargé des sports. Cette filière particulière a été créée par décret le 12 novembre 2010. Elle comprend :

- 1° Le diplôme d'Etat de ski- moniteur national de ski alpin et ses activités dérivées ;
- 2° Le certificat complémentaire « optimiser la performance en ski alpin et ses activités dérivées »
- 3° Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique et ses activités dérivées
- 4° Le certificat complémentaire « optimiser la performance en ski nordique et ses activités dérivées »
- 5° Le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne et activités assimilées
- 6° Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

Les cursus de formation des DE de ski et des DE d'alpinisme incluent un module commun de formation générale aux métiers de l'enseignement, de l'encadrement et de l'entraînement des sports de montagne (FGCMEEESM) ainsi qu'une formation spécifique à chacun de ces diplômes.

L'école nationale des sports de montagne (ENSM) forme les stagiaires de ces cursus de formation et évalue les candidats.

L'Ecole Nationale des Sports de Montagne

L'École nationale des sports de montagne (ENSM) est un établissement public à dont le siège est à Chamonix-Mont-Blanc (74). C'est l'école française de référence dans le domaine des sports de montagne. Elle est notamment l'école de formation des guides de haute montagne, des accompagnateurs en montagne, des moniteurs de ski alpin et nordique et des pisteurs-secouristes. Elle est installée sur deux sites, l'un à Chamonix (ENSA) et l'autre à Prémaman (CNSNMM).

Histoire de l'établissement : En 1943, est créée l'École nationale de ski à L'Alpe d'Huez. En 1945, elle est implantée à Val d'Isère, puis, en 1947, à Chamonix-Mont-Blanc où elle devient l'École nationale du ski et de l'alpinisme (ENSA). L'École nationale de ski de fond et de saut (ENSFS) est créée quant à elle sur le site de Prémaman en 1969. Elle devient le Centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM) en 1999, rattaché CREPS du Franche-Comté, puis à l'École nationale des sports de montagne (ENSM) en juillet 2010.

L'Ecole nationale des sports de montagne a pour missions :

- L'élaboration de méthodes d'enseignement en matière de ski et de sports de montagne ;

- La formation et le perfectionnement des entraîneurs et des personnels techniques et d'encadrement pour les équipes nationales et les clubs ;
- La formation, le contrôle de la formation et le perfectionnement des professionnels des métiers sportifs de la montagne et la préparation aux diplômes conduisant à ces professions ainsi qu'aux activités professionnelles en relation avec son domaine de compétence ;
- La participation à l'organisation des épreuves d'aptitude
- La participation à l'information et à la formation dans les domaines du ski et de la montagne des agents publics ;
- Le perfectionnement des membres des équipes de France de ski et des jeunes espoirs ainsi que des alpinistes de haut niveau ;
- La protection de la santé des sportifs ;
- La documentation, la recherche et l'expertise dans le domaine du ski et de la montagne ;
- L'accueil pour leur formation et leur perfectionnement de skieurs et d'alpinistes étrangers ; la conduite d'actions en matière de relations internationales et de coopération dans son domaine de compétence.

Le Conseil Supérieur des Sports de Montagne

Le Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM) est placé auprès du ministre chargé des sports. Il donne son avis sur toutes les questions relatives aux sports de montagne dont il est saisi par l'ensemble des ministres intéressés ou dont il décide l'examen. Il effectue ou fait effectuer des études et travaux de recherche avec le concours des services spécialisés des ministères concernés.

Une commission de la formation et de l'emploi donne au président du CSSM un avis sur les questions relatives à l'enseignement, l'entraînement, l'animation et l'emploi dans les sports de montagne. Cette commission traite en particulier des questions relatives à :

- 1° L'élaboration et l'application des textes réglementaires ;
- 2° La nature, le contenu et les conditions de délivrance des diplômes ou brevets d'Etat ;
- 3° La formation initiale et continue

Au sein de la commission de la formation et de l'emploi, trois sections permanentes sont créées :

- 1° Une section permanente du ski alpin ;
- 2° Une section permanente du ski de fond ;
- 3° Une section permanente de l'alpinisme.

Les sections permanentes sont constituées de représentants d'organisations professionnelles et de fédérations concernées, de représentants de l'ENSM et de représentants du ministère chargé des sports.

Chaque section se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président. Elle peut également se réunir à tout moment à la demande soit de son président, soit de quatre de ses membres.

Les sections permanentes traitent des affaires courantes. Elles donnent, chacune en ce qui la concerne, à la demande du président, leur avis sur toute question d'ordre technique présentant un caractère d'urgence. Les arrêtés spécifiques à chaque diplôme de la filière montagne imposent la consultation des sections permanentes pour de nombreux sujets tels que les modifications d'arrêtés, le calendrier des formations, l'agrément des conseillers, les documents d'application des arrêtés ...

Les organisations professionnelles représentatives du métier de l'accompagnement en montagne

Depuis 1979, le Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM) représente la profession auprès des pouvoirs publics et siège à la Section permanente de l'alpinisme du Conseil

supérieur des sports de montagne. A ce jour, elle est l'organisation professionnelle la plus représentative de la profession.

En 2013, un second syndicat voit le jour : l'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne (UNAM). Cette organisation est reconnue comme organisation représentative de la profession dès l'année 2018, et participe dès lors aux jurys des différentes sessions d'examen du cursus. Toutefois, une seule organisation étant habilitée à siéger en section permanente de l'alpinisme au sein du CSSM.

Un troisième syndicat national regroupe également des accompagnateurs en montagne : le Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (SIM), créé en 2003. Les accompagnateurs y sont regroupés avec d'autres professionnels (moniteurs de ski, guides de haute montagne, moniteurs de canyoning, de vol libre, etc.). Il est également représentatif de la profession.

Au niveau international, la profession est représentée par l'Union of International Mountain Leaders Associations (UIMLA), fondée en 2004 et qui regroupe les organisations professionnelles nationales de 8 pays (en 2008) : France, Espagne, Andorre, Suisse, Grande-Bretagne, Belgique et Pologne. UIMLA a principalement en charge le dossier de la reconnaissance mutuelle des certifications sur la base du référentiel admis en 1992, sous l'égide de l'ENSM connu sous le nom de « plateforme communautaire des accompagnateurs en montagne ».

Depuis novembre 2008, le processus d'élargissement de UIMLA prend en compte de nouvelles organisations représentatives (Pays-Bas, Macédoine, République slovaque, République tchèque et Italie).

Au niveau des territoires montagnards, les accompagnateurs en montagne sont généralement regroupés en réseaux aux dénominations variables : « bureau montagne », « maison de la montagne », « bureau des guides et des accompagnateurs ».

Ces réseaux sont identifiés par les offices de tourisme et les Syndicats d'Initiative montagnards et des grandes villes de piémont.

Le Service National des Métiers de l'Encadrement du Ski et de l'Alpinisme

Le SNMESA assure une veille en matière de contrôle des activités sportives du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées et de l'activité d'accompagnateur en moyenne montagne.

Le SNMESA est le service national référent pour les autorités déconcentrées de l'État.

Le SNMESA informe les personnes et les structures en matière d'encadrement des activités de ski, d'alpinisme et d'accompagnement en moyenne montagne.

Le SNMESA coordonne les actions de certification et traite les demandes d'équivalences de reconnaissance de diplômes étrangers.

Le SNMESA est un service de la Direction des Sports du Ministère chargé des sports. Il est situé à Grenoble.

Le SNMESA a été créé par arrêté le 4 août 2023 et succède au PNMESA (Pôle Montagne). C'est désormais le SNMESA qui délivre les diplômes de la filière montagne au nom du ministère des sports en lieu et place des DRAJES antérieurement compétent.

Le diplôme d'Etat d'accompagnateur en moyenne montagne : DEA-AMM

Le DEA-AMM est l'un des deux diplômes d'alpinisme de la filière montagne, l'autre étant le DEA-Guide de Haute Montagne.

Depuis 1948 Le métier d'accompagnateur en montagne dispose d'un diplôme spécifique depuis 1976. Différents intitulés ont été donnés aux diplômes qui se sont succédé : BE AMM, DE AMM, BEES AMM ...

Le DEA-AMM a été réglementairement défini pour la première fois par arrêté le 25 septembre 2014.

La version actuelle en vigueur est celle du 19 décembre 2023 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048881009>

Les prérogatives professionnelles des titulaires du DEA-AMM :

Le diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne atteste également :

- 1° Des compétences pour animer et enseigner les connaissances et compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ;
- 2° Des compétences pour conduire des randonnées en sécurité pour tout type de public en situation isolée ;
- 3° Des compétences spécifiques à l'option choisie :
 - a) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public », des compétences pour exercer sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important. La pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;
 - b) Pour l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public », des compétences pour exercer au sein de régions à climat tropical et équatorial sur des terrains escarpés et détrempés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne est délivré dans l'une ou l'autre des deux options « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » par le service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

La mise à niveau périodique obligatoire des AMM des professionnels :

Certains diplômes délivrés par le ministère chargé des sports et permettant l'encadrement d'activités sportives particulières prévoient que l'autorisation d'exercice soit délivrée au titulaire pour une durée limitée déterminée réglementairement. C'est le cas pour les DE de la filière montagne.

Les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une formation de mise à niveau organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM), site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. La formation de mise à niveau doit intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou de la précédente mise à niveau.

La formation au DEA-AMM :

Précédée d'un test d'accès dénommé « probatoire », la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne comporte cinq unités de formation, deux périodes d'observation et un stage en situation.

La formation est composée des cinq unités de formation suivantes :

- 1° L'unité de formation 1 « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée » d'une durée minimale de cent cinquante heures ;
- 2° L'unité de formation 2 optionnelle : « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou l'unité de formation optionnelle « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » d'une durée minimale de soixante-quinze heures ;
- 3° L'unité de formation 3 : « concevoir et mettre en œuvre en sécurité pour tout public des programmes d'adaptation à l'effort et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées, en moyenne montagne » d'une durée minimale de quarante heures ;
- 4° L'unité de formation 4 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en moyenne montagne » d'une durée de quarante heures ;
- 5° L'unité de formation 5 : « conduire en sécurité et en autonomie un raid de plusieurs jours en moyenne montagne » d'une durée de soixante heures ;

Les candidats choisissent l'option milieu montagnard enneigé ou l'option milieu montagnard tropical et équatorial lors de leur inscription au probatoire. A cet effet, les candidats produisent la liste de randonnées spécifiques à l'une ou l'autre des deux options correspondantes.

Pour obtenir le diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne dans l'option non choisie, ils doivent préalablement obtenir ce diplôme dans l'option initialement retenue.

Les candidats valident ensuite la seule unité de formation correspondante à l'autre option après avoir produit la liste de randonnées spécifiques à celle-ci et doivent satisfaire à la période d'observation mentionnée correspondant à cette nouvelle option.

Le stage en situation du cursus de formation :

La mise en situation du stagiaire inclus :

- la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente pour les départements et régions d'outre-mer ;
- la période de stage en situation proprement dite ;

- selon l'option, la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou la période d'observation en milieu montagnard tropical ou équatorial en période de fortes précipitations sur des terrains escarpés et détrempés.

La réussite à l'unité de formation « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne et non enneigée » et l'attestation de réalisation de la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente, autorisent le stagiaire à se présenter à l'épreuve de vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP).

L'épreuve de vérification des EPMSP est organisée et évaluée par le jury désigné et présidé par le directeur du SNMESA à l'issue du dernier jour de l'unité de formation « animer une randonnée d'une journée au maximum pour tout public en sécurité en moyenne montagne non enneigée ».

Le candidat conduit en sécurité un groupe reconstitué pendant une durée de 20 à 25 minutes au maximum hors sentier, en terrain technique de moyenne montagne. A la suite de ce temps d'encadrement en sécurité, il expose sa démarche pédagogique et sécuritaire aux deux évaluateurs pendant 10 à 15 minutes au maximum.

Le stage en situation professionnelle fait partie intégrante de la formation et permet aux stagiaires, à travers des mises en situations professionnelles :

- de découvrir les différents aspects du métier ;
- de mettre en application les contenus techniques et pédagogiques dispensés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- d'acquérir les éléments nécessaires à la rédaction des documents requis.

Les professionnels conseillers de stage doivent répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire depuis trois ans au moins du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- ou cumuler au moins trois années comme titulaire de l'un des diplômes d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou de l'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- être en activité et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Les conseillers de stage valident les randonnées du stage en situation.

Les prérogatives d'encadrement des stagiaires en situation :

Le stagiaire, ayant validé les EPMSP, est autorisé, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, à exercer en autonomie, sans nuitée en bivouac ou en refuge non gardé en milieu montagnard non enneigé, et hors des périodes de fortes précipitations en milieu tropical et équatorial, pendant la durée de validité de son livret de formation.

Par la suite, dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité, est autorisé à exercer en co-encadrement, à la journée au maximum, selon l'option, en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial, pour la durée du livret de formation, l'accompagnateur stagiaire répondant aux conditions suivantes :

- avoir certifié l'unité de formation optionnelle (UF2a) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée en milieu montagnard enneigé pour tout public » ou l'unité de formation optionnelle

(UF2b) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer une randonnée d'une journée au maximum en milieu montagnard tropical et équatorial en période de fortes précipitations, pour tout public » ;
- être titulaire de l'attestation de suivi de la période d'observation en milieu montagnard enneigé ou en milieu montagnard tropical et équatorial.